

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500083

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 29 octobre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 avril 2015, Mme X., représentée par Me Elmosnino demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 28 novembre 2014 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son licenciement du grade des sages-femmes cadre et l'a réintégrée dans le grade des sages-femmes du cadre de la santé en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- à titre principal, la décision est entachée d'une erreur de droit et d'un détournement de procédure ; sa promotion en qualité de sage-femme cadre ne pouvait faire l'objet d'une position de stagiaire ; la décision doit être regardée comme une rétrogradation et donc une sanction déguisée adoptée sans respect de la procédure préalable ni respect des droits de la défense ;
- à titre subsidiaire, la décision est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} juin 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 6 juillet 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 47/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 51/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la requérante.

1. Mme X., sage-femme recrutée en tant que sage-femme cadre à compter du 1^{er} février 2012, demande l'annulation de la décision en date du 28 novembre 2014 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licenciée du grade des sages-femmes cadres pour la réintégrer au grade de sage-femme.

2. Aux termes de l'article Lp. 3 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Les corps sont répartis, selon le niveau de qualification exigé par le recrutement, en catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories* ». Aux termes de l'article 26 du même arrêté : « *Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. / A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée. / Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour : - insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage ; - inaptitude physique constatée. / Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement. / Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne*

droit à aucune indemnité ». Aux termes de l'article 27 du même arrêté : « Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 81 ci-dessous ».

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 30 octobre 1997 susvisée : *« Les fonctionnaires territoriaux titulaires accédant, par voie de concours, de recrutement sur titre, par voie de sélection ou examen professionnel à un autre corps, hiérarchiquement supérieur, de la fonction publique territoriale, sont nommés en qualité de stagiaires ou d'élèves dans un échelon comportant un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine ». Aux termes de l'article 6 de cette même délibération : « Les promotions à un grade supérieur s'effectuent selon les modalités définies ci-après. / Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. / Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque le gain de points d'indice net ancien qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu à l'occasion d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. / Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque le gain de points d'indice net ancien consécutif à leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination à cet échelon ».*

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n°47 du 29 juin 2007 susvisée : *« Le cadre de la santé comprend : ... - le corps des sages-femmes. / Ces corps sont classés dans la catégorie A. / Ils relèvent du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ». Aux termes de l'article 3 de cette délibération : « Tout candidat à un emploi du cadre de la santé doit accomplir en vue de sa titularisation un stage probatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires territoriaux. / L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée au moment de la titularisation jusqu'à concurrence d'une année au maximum ». Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n°51 du 29 novembre 2007 susvisé : « Le corps des sages-femmes comprend : - le grade de sage-femme, - le grade de sage-femme cadre, - le grade de sage-femme cadre supérieur ». Aux termes de l'article 5 de cette délibération : « 1- L'accès aux grades de sage-femme cadre et de sage-femme cadre supérieur s'effectue par voie de concours interne sur titres ouvert aux sages-femmes justifiant des conditions d'ancienneté et de diplôme requises et inscrites sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente. 2- Peuvent accéder au grade de sage-femme cadre les sages-femmes titulaires du diplôme de cadre et justifiant de quatre années de services effectifs dans leur corps. 3- Peuvent accéder au grade de sage-femme cadre supérieur les sages-femmes et les sages-femmes cadres titulaires du diplôme de cadre et justifiant de huit années de services effectifs dans leur corps. ».*

5. Les dispositions précitées de l'arrêté du 22 août 1953 et des délibérations du 30 octobre 1997 et n° 51 du 29 juin 2007 ne prévoient le placement en position de stagiaire que pour les agents nommés pour la première fois dans un cadre de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie qu'ils aient ou non la qualité de titulaires dans un autre cadre de cette même fonction publique. Les dispositions précitées de la délibération n°47 du 29 juin 2007 qui prévoient que tout candidat à un emploi du cadre de la santé doit accomplir en vue de sa titularisation un stage probatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires territoriaux doivent être interprétées comme un renvoi aux dispositions précitées de l'arrêté du 22 août 1953 et non, comme le soutient le gouvernement de

Nouvelle-Calédonie, comme ayant pour objet ou pour effet de placer les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade dans une position de stagiaire lors de leur affectation sur le premier emploi correspondant à ce nouveau grade. Le moyen tiré de l'erreur de droit doit donc être retenu.

6. La circonstance que l'arrêté du 3 février 2012 ayant nommé Mme X. au grade de sage-femme cadre prévoit en son article 2 que l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an soit devenu définitif est sans influence sur la légalité de l'arrêté en date du 28 novembre 2014 en litige.

7. Mme X. est par conséquent fondée à demander l'annulation de la décision en date du 28 novembre 2014 la licenciant du grade de sage-femme cadre et la réintégrant dans son corps d'origine en qualité de sage-femme du cadre de santé de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 160 000 F CFP à la charge du gouvernement de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 28 novembre 2014 est annulée.

Article 2 : Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent soixante mille francs CFP (160 000) à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.